

HR Informations Pratiques

Impot sur le revenu: comment faire sa delcaration annuelle

Le moment est bientôt venu d'établir sa déclaration d'impôts. Qui doit déclarer ? Comment déclarer ? Quelles sont les nouveautés 2016 en matière de déclaration de revenus ? La newsletter d'avril vous aide à y voir plus clair.

Qui doit remplir une déclaration de revenus ?

Les personnes imposables se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Votre foyer est en France (résidence habituelle ou lieu de séjour principal – en général si vous y séjournez plus de 6 mois par an)
- Vous exercez votre activité professionnelle principale en France
- Vos principaux investissements ou le siège de vos affaires se trouvent en France

Les personnes non imposables peuvent avoir intérêt à remplir une déclaration de revenus pour pouvoir faire certaines démarches :

- Une demande de remboursement de crédits d'impôts auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre
- Une demande d'avis de non-imposition afin de bénéficier de certaines aides comme l'aide au logement par exemple

Combien de déclarations par foyer fiscal ?

Une seule déclaration par foyer fiscal.

Le foyer fiscal est constitué du contribuable, de son conjoint et des personnes à charge. Les revenus et les charges de tous les membres du foyer fiscal sont pris en compte pour établir une imposition unique.

L'impôt sur le revenu tient compte de la situation de famille (célibataire, marié, séparé, pacsé...), des charges de famille (enfants mineurs à charge, majeurs rattachés....) et de certaines situations personnelles (invalidité...).

En cas de décès, deux déclarations doivent être établies l'année du décès de l'un des conjoints :

- Une déclaration au nom des conjoints avec les revenus acquis à la date du décès
- Une autre déclaration au nom du conjoint survivant pour les revenus disponibles après le décès

Quels sont les revenus à déclarer ?

L'impôt sur le revenu est calculé sur la totalité des revenus dont disposent les personnes physiques au cours de l'année écoulée.

Les revenus imposables sont :

- Les traitements, salaires, pensions, retraite et rentes
- Les revenus de placements financiers
- Les plus-values et gains divers (ventes de valeurs mobilières ...)
- Les bénéfices industriels et commerciaux
- Les bénéfices non commerciaux des professions libérales et assimilées
- Les bénéfices agricoles
- Les bénéfices fonciers

Les revenus perçus par tous les membres du foyer fiscal doivent être indiqués sur la déclaration.

Comment remplir la déclaration de revenus ?

Vous avez deux possibilités :

- Déclarer vos revenus en ligne <https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMD-P?op=c&url=aHR0cHM6Ly9-jZnNwYXJ0LmltcG90cy5nb3V2LmZyL3BvcnRhbC9kZ2kvcHVibGljL3BlcnNvP3BhZ2VJZD1wbmEycGFyJnNmaWQ9MzA=Ut>
- Utiliser la déclaration papier reçue à votre domicile


Dans les deux cas, l'administration fiscale a pré-rempli votre déclaration avec vos principaux revenus : traitements et salaires, allocations de pré-retraite, de chômage, indemnités journalières de maladie, heures supplémentaires, pensions et revenus de capitaux mobiliers perçus en 2015.

Si vous employez une personne à votre domicile (garde d'enfants, femme de ménage...) et la rémunérez avec des chèques emploi service universel (CESU), le montant des salaires versés figure également sur la déclaration. Ces sommes peuvent donner lieu à des déductions d'impôts.

Si vous n'avez pas travaillé à temps plein toute l'année, le nombre d'heures payées est pré-rempli sur la déclaration papier ou la déclaration en ligne pour le calcul de la prime pour l'emploi.

Avant de signer votre déclaration, pensez à vérifier les informations indiquées. Corrigez-les ou complétez-les si nécessaire.

Concernant votre salaire, vérifiez à partir de la fiche fiscale qu'AUP vous a fait parvenir à votre domicile le 30 mars dernier.

 Si vous avez égaré votre fiche fiscale, vous pouvez retrouver le montant de votre revenu imposable sur votre bulletin de salaire de décembre 2015 si vous avez travaillé toute l'année à AUP. Dans ce cas, voir en bas du bulletin, la colonne Revenu imposable depuis 01/2015. Si vous avez commencé à travailler à AUP en septembre 2015, voir la colonne Revenu imposable depuis 09/2015. N'oubliez pas d'additionner tous vos revenus en cas d'employeurs multiples.

La déclaration sur internet

Le service de déclaration en ligne ouvre à partir **du 13 avril 2016**. Les dates limites varient en fonction du département. Pour l'Ile de France, la date limite est fixée au **mardi 07 juin à minuit**.

La déclaration papier

La date limite est fixée au **mercredi 18 mai 2016**.

Vous devez adresser votre déclaration à votre centre de finances publiques. L'adresse est indiquée en page 1 de la déclaration pré-remplie reçue à votre domicile entre mi-avril et début mai.

Jusqu'à présent facultative, la déclaration par internet devient obligatoire en 2016 si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Votre résidence principale est équipée d'un accès à internet
- Le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal est supérieur à 40 000€
- Vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne

Dans quel cas peut-on bénéficier de crédit d'impôt ?

Il existe de nombreux cas pour lesquels vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt. Voici deux cas parmi les plus courants :

- Vous avez effectué dans votre habitation principale des travaux d'amélioration énergétique.

Le taux du crédit d'impôt est de 30%. Son montant ne peut excéder 8 000 euros pour une personne seule et 16 000 euros pour un couple marié ou lié par le PACS.

- Vous employez une personne à domicile (garde d'enfant, femme de ménage...). Pour une garde d'enfant, le crédit d'impôt peut s'élever à 50% des dépenses supportées dans l'année dans la limite du plafond de 12 000€ par an. Ce plafond est majoré de 1500€ sans pouvoir dépasser au total 15000€ par enfant à charge (750€ en cas de garde alternée).

Vous avez changé d'adresse en cours d'année, comment informer les services fiscaux ?

Si vous faites votre déclaration de revenus sur formulaire papier, vous informez les Impôts de votre déménagement de la manière suivante :

Si vous avez déménagé au cours de l'année 2015

L'adresse pré-imprimée sur la déclaration n'est pas celle de votre domicile au 1er janvier 2016. Vous devez donc indiquer l'adresse exacte et la date du déménagement.

Si vous avez changé d'adresse après le 1er janvier 2016

Vous devez indiquer votre adresse actuelle et la date du déménagement.

Vous recevrez les courriers de l'administration fiscale à votre nouvelle adresse. Si vous faites votre déclaration en ligne, vous pouvez notifier votre changement d'adresse :

- A tout moment
- Lorsque vous faites votre déclaration de revenu. Au début de votre télé-déclaration, vous êtes invité à déclarer votre changement d'adresse.

Vous déclarez vos impôts pour la première fois en France ?

Pour une première déclaration d'impôts en France, vous ne recevez pas de formulaire pré-rempli car vous n'êtes pas encore recensé en tant que contribuable. Pour obtenir un formulaire de **déclaration de revenu n°2042**, vous pouvez soit vous rendre dans votre centre des impôts, soit le télécharger sur internet www.impots.gouv.fr dans la rubrique "Recherche de formulaires". Ne pas oublier de cocher la case «Vous déposez une déclaration pour la première fois».

Vous devrez également remplir un autre formulaire indiquant votre état civil, votre adresse au 31 décembre de l'année d'imposition et la date d'entrée dans le logement.

Que faire en cas de difficultés de paiement ?

En cas de difficultés pour payer votre impôt sur le revenu, vous pouvez demander un délai supplémentaire de paiement ou une remise.

Si les revenus du foyer fiscal baissent de 30% ou plus

Vous pouvez bénéficier d'un délai supplémentaire pour payer votre impôt sur le revenu. La demande se fait sur un formulaire spécifique qui indique les pièces justificatives à fournir :

(http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/pl/fichedescriptive_1955/fichedescriptive_1955.pdf).

Vous pouvez faire la demande des 2 manières suivantes :

- En ligne à partir de Mon Espace Particulier
- Auprès de votre Centre des finances publiques (par téléphone ou au guichet)

Si les revenus du foyer baissent de moins de 30%

Vous pouvez demander un délai pour payer votre impôt sur le revenu. Vous pouvez faire la demande des 3 manières suivantes :

- En ligne à partir de Mon Espace Particulier (<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0LmltcG90cy5nb3V2LmZyLw==>)
- Auprès de votre Centre des finances publiques (par téléphone ou au guichet)
- Par courrier

Un questionnaire est à remplir à l'appui de votre demande.

Un étalement peut vous être accordé après un examen personnalisé de votre situation.

Si l'administration ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois (4 mois pour les situations complexes), cela signifie que votre demande est rejetée. Vous pouvez contester la décision de rejet devant le tribunal administratif.

Demande de remise


Si vous ne pouvez pas payer vos impôts en raison de difficultés financières, vous pouvez demander une remise de la somme due (en totalité ou en partie). Vous pouvez faire la demande des 3 manières suivantes :

- En ligne à partir de Mon Espace Particulier (<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0LmltcG90cy5nb3V2LmZyLw==>)
- Auprès de votre Centre des finances publiques (par téléphone ou au guichet)
- Par courrier

Un questionnaire est à remplir à l'appui de la demande www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_7511/fichedescriptive_7511.pdf

Il vous indique les justificatifs à fournir. Une remise peut vous être accordée après un examen personnalisé de votre situation.

Si l'administration ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois (4 mois pour les situations complexes), cela signifie que votre demande est rejetée. Vous pouvez contester la décision de rejet devant le tribunal administratif.

 Les informations contenues dans cette Lettre d'Informations sont également valables pour la Taxe foncière (impôt local dû tous les ans par le propriétaire d'un bien immobilier) et la Taxe d'Habitation (impôt qui s'applique aux biens immobiliers destinés à l'habitat, et qui est dû par l'occupant des lieux, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit)

Vous avez des questions ? Voici quelques liens utiles :

Site des impôts : <http://www.impots.gouv.fr/portal/static/>

Accédez à Mon Espace Particulier : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>

Simulateur de calcul pour 2016 : impôt sur les revenus de 2015 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>

Dépliants d'information : http://www2.impots.gouv.fr/documentation/depliants_pratiques/page/depliants.htm

Employé à domicile (réduction ou crédit d'impôt) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12>

Crédit d'impôt pour la transition énergétique : <http://www.economie.gouv.fr/cedef/economie-energie-credit-dimpot>